

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CERET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMISTRATION**

SÉANCE du 2 Août 2022

Délib.2022 – 16

Date de la convocation

25 Juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux Août à seize heures, la Commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Céret, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Mme BARANOFF Brigitte, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CERET.

Nombre de membres

En exercice : 17
Présents : 9
Votants : 9

Membres présents : Mme BARANOFF Brigitte, Mme MENAHEM Sophie, Mr VILA PASOLA Marti, Mme BENARD Gisèle, Mme BOISDRON Gisèle, Mme OHN Christiane, Mme DADA Françoise, Mme KIMPE Astride, Mme GUISSSET Danièle.

Membres absents excusés : Mr Michel COSTE, Mme BOISDRON Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme TORRENT Michèle, Mme PISSON CECCALDI Eveline Mme DEWANGEN Evelyne, Mme GIRARDIN Jeanine , Mme GUERRIER Annie et M. MAITRE Claude.

A l'unanimité

Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Objet : Personnel – Temps de travail et cycles de travail

Le conseil d'administration,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

REÇU LE :

08 AOUT 2022

**SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET**

territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du CCAS en date du 10 juillet 2018 portant création d'un comité technique commun entre la commune de Céret et le CCAS,

VU l'avis du comité technique en date du 21 juillet 2022,

VU la délibération du conseil municipal de Céret en date du 27 juillet 2022 concernant le temps de travail et les cycles de travail,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer au personnel du CCAS les mêmes dispositions que pour le personnel de la commune de Céret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres présents et représentés

- de fixer la durée annuelle de travail, la durée hebdomadaire de travail, les cycles de travail et la journée de solidarité comme suit :

→ **La durée annuelle de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures calculée de la façon suivante :**

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1 600h
+ Journée de solidarité	+ 7
Total en heures	1 607 heures

• La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

• Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

• L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

• Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

• Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

• Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche. Par ailleurs, pour des raisons d'organisation

et de fonctionnement des services de la Commune, il est nécessaire de reprendre les cycles de travail annexés à la délibération du 09 Décembre 2021.

→ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail a été étudiée au sein de chaque service de la collectivité en tenant compte des spécificités et des missions de chacun.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents pourront bénéficier de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39 h	38 h	37 h	36 h
Nbre de jours d'ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18.4	14.4	9.6	4.8
Temps partiel 50 %	11.5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

→ Détermination des cycles de travail

- Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire basé sur 4,5 jours par semaine.
- Les agents des services sport, culture et animations seront soumis à un cycle de travail tenant aussi compte de la saisonnalité ainsi que de l'année scolaire.
- Les agents des services techniques/Police Municipale/Communication seront soumis à un cycle de travail tenant aussi compte de la saisonnalité.
- Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette organisation et notamment au sein de chaque pôle, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupérations et de congés annuels de chaque agent.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

→ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : lundi de pentecôte (1 jour d'ARTT de 7 heures sera retiré à l'ensemble des agents)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme.

Le Président du CCAS

C.C.A.S.
Mairie de CÉRET
Pyrénées-Orientales
Tel : 04.68.87.00.00

REÇU LE :

08 AOUT 2022

**SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET**